No. 40251

United States of America
and
Bahrain

Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the State of Bahrain. Manama, 25 April 1987

Entry into force: *25 April 1987 by signature, in accordance with article 7*

Anthentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 21 May 2004*

États-Unis d'Amérique
et
Bahreïn

Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gonvernement de l'État de Bahreïn. Manama, 25 avril 1987

Entrée en vigueur : *25 avril 1987 par signature, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 21 mai 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE STATE OF BAHRAIN

The Government of the United States of America and the Government of the State of Bahrain, recalling the conversations which have recently taken place between representatives of the two Governments relating to economic activities in the State of Bahrain which promote the development of the economic resources and productive capaeities of the State of Bahrain and to investment insurance (including reinsurance) and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and are administered either directly by the Overseas Private Investment Corporation ("OPC"), an independent government corporation organized under the laws of the United States of America, or pursuant to arrangements between OPIC and commereial insurance, reinsurance and other companies, have agreed as follows:

Article 1

As used herein, the term "Coverage" shall refer to any investment insurance, reinsurance or guaranty which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America or by any other entity or group of entities, pursuant to arrangements with OPIC or any successor agency, all of whom are hereinafter deemed included in the term 'Issuer" to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any Coverage, whether as a party or successor to a contract providing Coverage or as an agent for the administration of Coverage.

Article 2

The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to Coverage relating to projects or activities registered with or otherwise approved by the Government of the State of Bahrain in accordance with its established procedures or to Coverage relating to projects with respect to which the Government of the State of Bahrain, or any agency or political subdivision thereof, has entercd into a contract involving the provision of goods or services.

Article 3

(a) If the Issuer makes payment to any part under Coverage, the Government of the State of Bahrain shall, subject to the provisions of Article 4 hereof, recognize the transfer to the issuer of or thc succession of the issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection with any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such Coverage is made.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the transferring party under Coverage with respect to any interests transferred or succeeded to under this Article and any such interest shall be subject to any valid security interest, encumbrance, right of set-off or counterclaim enforceable against such party with respect to such interest. Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as Issuer.

(c) The issuance of Coverage outside of the State of Bahrain with respect to a project or activity in the State of Bahrain shall not subject the Issuer to regulation under the laws of the State of Bahrain applicable to insurance or financial organizations.

Article 4

To the extent that the laws of the State of Bahrain partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of the State of Bahrain by the Issuer, the Government of the State of Bahrain agrees that such party and the Issuer may make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the State of Bahrain.

Article 5

Amounts in the lawful currency of the State of Bahrain, including credits thereof, acquired by the Issuer by virtue of such Coverage shall be accorded treatment by the Government of the State of Bahrain no less favourable as to transfer, use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage and shall be freely available to the Government of the United States of America for its use in the State of Bahrain.

Article 6

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the State of Bahrain regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, involves a question of public international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If at the end of three months following the request for negotiations the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with Article 6(b).

(b) The arbitral tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 6(a) shall be established and function as follows:

    (i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a President by common agreement who shall be a citizen of a

third State and be appointed by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the President within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes, to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) Each of the Government shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the President and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt regulations concerning the costs, consistent with the foregoing.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

Article 7

This agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party to the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to Coverage issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of such Coverage, but in no case longer than twenty years after the denunciation of the Agreement.

This agreement shall enter into force on the date of signature.

Done at Manama, State of Bahrain, in duplicate, this 25th day of April 1987.

For the Government of the United States of America :

SAM H. ZAKHEM
Ambassador

For the Government of the State of Bahrain:

EBRAHIM ABDUL KAREEM MOHAMED
Minister of Finance and National Economy

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE BAHREÏN

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'État de Bahreïn, désireux d'encourager dans l'État de Bahreïn les activités économiques bénéfiques pour le développement des ressources économiques et des capacités productives de l'État de Bahreïn, moyennant une assurance des investissements (y compris leur réassurance) et des garanties reposant en totalité ou en partie sur le crédit ou les moyens financiers publics des États-Unis d'Amérique et gérés soit directement par l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC), société publique autonome constituée conformément à la législation des États-Unis, ou en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'expression "assurance ou garantie" s'entend dans le présent Accord de toute assurance, réassurance ou garantie émise relative à un investissement conformément au présent Accord par l'OPIC, par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique, ou toute autre personne morale ou tout groupe de personnes morales, conformément à des arrangements conclus entre l'OPIC ou tout organisme subrogé, qui sont tous considérés ci-après comme des "assureurs" dans la mesure de leur intérêt en tant qu'assureur, réassureur ou garant pour toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de ladite assurance ou garantie.

Article 2

Les dispositions du présent Accord s'appliquent uniquement aux assurances et aux garanties relatives à des projets ou activités enregistrés auprès du Gouvernement de l'État de Bahreïn ou approuvés par lui, ou aux assurances et garanties relatives à des projets à l'égard desquels le Gouvernement de l'État de Bahreïn ou tout organisme ou subdivision politique dudit Gouvernement envisage de passer ou a passé un contrat relatif à la fourniture de biens ou de services, ou a sollicité des appels d'offres à cet égard.

Article 3

a) Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de l'État de Bahreïn doit, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, admettre la cession à l'organisme émetteur de toute devise et de tout crédit, avoir ou investissement qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance ou garantie, et considérer l'organisme émetteur subro-

gé dans tous ses droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existants ou pouvant en déeouler.

b) L'organisme émetteur ne revendique pas plus de droits que ceux dont jouit l'investisseur au titre de l'assurance ou de la garantie en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du présent article. De tels intérêts sont soumis à toute garantie de sécurité réelle, charges hypothécaires, demandes reconventionnelles et tout droit de compensation opposable à cet organisme en ce qui concerne lesdits intérêts. Aucune disposition du présent Accord ne peut être considérée comme limitant le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de son pouvoir souverain, conformément au droit international, indépendamment des droits qu'il pourrait détenir en tant qu'organisme émetteur.

c) L'émission d'assurances ou de garanties à l'extérieur du territoire de l'État de Bahreïn en ce qui concerne un projet ou une activité réalisés dans l'État de Bahreïn n'a pas pour effet de soumettre l'organisme émetteur aux dispositions de l'État de Bahreïn applicables aux organismes d'assurance ou aux organisations financières.

Article 4

Dans la mesure où la législation de l'État de Bahreïn invalide totalement ou en partie, ou interdit l'acquisition par l'organisme émetteur de tout intérêt détenu par un investisseur couvert par une assurance ou une garantie sur toute propriété sise sur le territoire de l'État de Bahreïn, le Gouvernement de l'État de Bahreïn autorise lesdits investisseurs et organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient cédés à toute personne morale autorisée à les détenir en vertu de la législation de l'État de Bahreïn.

Article 5

Les montants en monnaie légale de l'État de Bahreïn, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie, reçoivent, de la part du Gouvernement de l'État de Bahreïn, un traitement qui n'est pas moins favorable, quant à leur cession, leur utilisation et conversion, que celui qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par la garantie et sont à la libre disposition des États-Unis d'Amérique pour être utilisés sur le territoire de l'État de Bahreïn.

Article 6

a) Tout différend entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'État de Bahreïn concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis de l'un des deux gouvernements, ferait intervenir une question de droit international public ayant trait à tout projet ou activité pour lequel une assurance ou une garantie aurait été émise, est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les trois mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à le régler d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il com-

porte un élément de droit international public, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe b) de l'article 6.

b) Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) de l'article 6 est constitué et fonctionne de la manière suivante :

i) Chaque gouvernement nomme un arbitre; les deux arbitres désignent ensuite d'un commun accord un président qui est ressortissant d'un État tiers et dont la nomination est subordonnée à l'agrément des deux gouvernements. Les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, chacun des deux gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations.

ii) Le tribunal arbitral fonde sa décision sur les principes et règles applicables du droit international public. Il se prononce à la majorité. Sa décision est sans appel et contraignante. Seuls les deux gouvernements peuvent demander une procédure arbitrale et y participer.

iii) En cours de procédure, chacun des gouvernements prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal arbitral; les frais du Président et autres frais de l'arbitrage sont assumés à égalité par les deux gouvernements. En ce qui concerne les frais, le tribunal peut adopter des règles compatibles avec les dispositions qui précèdent.

iv) A tout autre égard, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

Article 7

Le présent Accord demeure en vigueur six mois à compter de la date de la réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements fait savoir à l'autre qu'il a l'intention de ne plus être partie audit Accord. En pareil cas, les dispositions de l'Accord relatives aux garanties émises pendant que l'Accord était en vigueur resteront applicables tant que dureront ces garanties, mais ne peuvent en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans à compter de l'expiration de l'Accord.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Manama (État de Bahreïn), en double exemplaire, le 25 avril 1987.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

SAM H. ZAKHEM
Ambassadeur

Pour le Gouvernement de l'État de Bahreïn:

EBRAHIM ABDUL KAREEM MOHAMED
Ministre des finances et de l'économie nationale